



Statuts

BlueLeaf Conservation – Association à but non lucratif

2023

I. Buts et principes

Art. 1 Nom et siège

¹ « BlueLeaf Conservation » est une association suisse d'utilité publique au sens des art. 60 ss du CC suisse.

² Son siège est au domicile du président.

Art. 2 Buts

Animée par le respect de la nature et consciente de la responsabilité de l'être humain à son égard, BlueLeaf Conservation se consacre à la préservation du milieu marin.

- a) protéger la mer, afin de conserver et de promouvoir la biodiversité ;
- b) protéger les écosystèmes marins et les services rendus par ces derniers ;
- c) préserver ces écosystèmes des effets nuisibles des activités humaines ;
- d) œuvrer à modifier le rapport de l'être humain à la mer, afin qu'il vive en harmonie avec elle.

Art. 3 Tâches

Pour atteindre ces buts, BlueLeaf Conservation se consacre principalement aux tâches suivantes :

- a) veiller à ce que les intérêts de la protection des mers et des océans soient respectés dans les secteurs privé, économique et public ;
- b) informer ses membres et le public sur les thèmes de protection du milieu marin
- c) collaborer à la sensibilisation de tous les individus, de toutes les catégories de la population et de toutes les classes d'âge au respect de la vie marine ;
- d) contribuer à l'amélioration de l'efficacité de gestion des aires marines protégées existantes et créées de nouvelles aires marines protégées;
- e) développer et soutenir des programmes destinés à sauvegarder et favoriser des milieux marins et des espèces ;
- f) s'impliquer dans les dossiers et les processus politiques ayant un impact sur la conservation marine
- g) collaborer d'une part étroitement avec les autorités, d'autre part avec les organisations ayant des buts similaires, les administrations, les écoles, et les instituts de recherche ;
- h) maintenir des contacts avec des organisations étrangères et internationales ayant des objectifs similaires et soutenir leurs activités de manière appropriée.

Art. 4 Bonne gouvernance

¹ L'Association assure une gestion, un contrôle et une communication responsables. Elle s'engage à respecter les principes sains de gouvernance pour les organisations à but non lucratif, en particulier la transparence, la séparation des pouvoirs et la protection des intérêts des membres, des donateur·trice·s, des collaborateur·trice·s et des bénévoles.

² Dans toutes ses activités, elle veille à ce que les droits et l'intégrité personnelle des employé·e·s et des bénévoles soient respectés.

Art. 5 Finances

¹ Les ressources financières de BlueLeaf Conservation sont constituées par :

- a) les cotisations des membres ;
- b) les revenus de la fortune de l'association ;
- c) le produit des collectes et campagnes ;
- d) les contributions des pouvoirs publics, les dons et les legs (personnes physiques et morales) ;
- e) le produit de services.

Art. 6 Responsabilité

L'Association répond sur sa fortune de ses propres engagements financiers. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

II. Membres

Art. 7 Principes

Peut être membre de BlueLeaf Conservation toute personne physique ou morale. Par son adhésion, elle reconnaît les buts de BlueLeaf Conservation.

Art. 8 Adhésion

L'adhésion se fait par écrit ; elle devient effective dès l'inscription sur la liste des membres. L'adhésion peut être refusée par une décision du comité de l'association.

Art. 9 Fin de l'adhésion

L'adhésion s'achève en cas de démission, exclusion ou décès, ou en cas de dissolution de la personne morale.

Art. 10 Catégories de membres

¹ Les membres sont répartis dans les catégories suivantes :

- a) membres actifs
- b) membres d'honneurs

Art. 11 Membres actifs

Toute personne physique qui paie une cotisation annuelle est membre actif.

Art. 12 Membres d'honneurs

Le comité peut nommer membres d'honneur des personnes qui ont rendu d'éminents services à la cause de la protection de la mer. Les membres d'honneur sont exonérés du paiement des cotisations de membre.

III. Organisation

Art. 13 Organes

¹ Les organes de l'association sont :

- a) Le comité ;
- b) L'assemblée générale.

Art. 14 Assemblée générale

¹ L'assemblée générale, réunissant tous les membres, est l'organe suprême de l'association.

² L'assemblée générale est compétente pour :

- a) modifier les statuts ;
- b) nommer le comité ;
- c) dissoudre l'assemblée ;
- d) décider des objets dont la compétence lui est donnée par les présents statuts.

³ Pour les décisions de modifications statutaires, d'exclusions ou d'admissions des membres et de dissolution de l'entité, la présence de tous les membres du comité est impérative.

Art. 15 Assemblée ordinaire et extraordinaire

¹ L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, avant la fin du premier semestre de l'année en cours.

² Les points à traiter sont définis par l'ordre du jour élaboré par le comité, envoyé aux membres dix jours au moins avant la date de l'assemblée.

³ Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité et/ou à la demande d'au moins vingt pour-cent des membres, pour traiter des questions nécessaires à la réalisation des buts de l'association et qui doivent être traités sans retard.

Art. 16 Vote

¹ La procédure de vote ne doit être utilisée qu'en dernier recours, si les membres n'arrivent pas à s'entendre sur un point de l'ordre du jour.

² Le vote se passe à main levée, à la majorité simple, sauf pour les cas où les présents statuts en disposent autrement.

IV. Le comité

Art. 17 Composition

- ¹ Le comité se compose :
 - a) d'un président ;
 - b) d'un secrétaire - caissier ;
 - c) d'un ou plusieurs membres (maximum cinq) ;
- ² Les membres du comité ont le droit de vote à l'assemblée générale au même titre que les autres membres de l'association pour les objets prévus à l'ordre du jour.
- ³ Ils souffrent des mêmes exceptions que les membres selon les dispositions des présents statuts.
- ⁴ Les décisions au sein du comité se prennent en collégialité, bonne intelligence et sans recourir au vote.

Art. 18 Président

- ¹ Le président convoque l'assemblée générale qu'il dirige. En cas d'empêchement, cette tâche est dévolue à la secrétaire, le cas échéant au membre restant du comité.
- ² Le président représente en outre l'association.

Art. 19 secrétaire - caissier

- ¹ Le secrétaire est chargée de prendre les procès-verbaux des réunions du comité et de l'assemblée générale.
- ² Il peut également remplacer le président en son absence pour ce qui touche à la représentation de l'association.
- ³ Le caissier est chargé également de la gestion des finances de l'association, conformément aux dispositions statutaires y relatives. Pour cette tâche, il soumet à l'approbation de l'assemblée générale les comptes annuels, après approbation des vérificateurs de compte.

Art. 20 Membres

- ¹ Les membres peut revêtir une qualité particulière. Leurs fonctions sont alors définies dans un cahier des charges soumis à approbation de l'assemblée générale.

Art. 21 Nominations, démissions et retrait de fonction

- ¹ Les membres du comité sont nommés à la majorité des deux tiers de l'assemblée générale.
- ² Un membre du comité démissionnaire est tenu de l'annoncer à l'ensemble des membres au moins 30 jours avant la convocation de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) à laquelle aura lieu son remplacement.
- ³ Dès la nomination de son successeur, le membre démissionnaire se charge, dans un délai raisonnable, mais au maximum dans les 30 jours, de transmettre dossiers et informations à son successeur.
- ⁴ Un membre du comité peut être démis de ses fonctions par l'assemblée générale, par un vote à l'unanimité moins le membre concerné.
- ⁵ Un membre du comité démis de ses fonctions dispose d'un délai de 30 jours après la

notification pour solder les affaires courantes.

Art. 22 Compétences

- ¹ Le comité est chargé de gérer l'association dans le respect des présents statuts. Il veille en particulier à la réalisation des buts de l'association.
- ² Il est également compétent dans les tâches qui lui sont déléguées par l'assemblée générale.
- ³ Les membres du comité ne peuvent être tenus responsables pour les actes engageant l'association, sauf s'ils causent un dommage difficilement réparable de manière fautive ou délictueuse.

V. Financement et gestion des comptes

Art. 23 Tenue de la comptabilité

- ¹ Un compte bancaire ou postal est ouvert au nom de l'association.
- ² Le président possède seule la signature pour le compte. Sa signature est nécessaire pour effectuer toute opération bancaire.
- ³ Les comptes doivent être tenus selon les règles en vigueur.

Art. 24 Vérificateurs de comptes

- ¹ Les vérificateurs de comptes, au nombre de deux, sont choisis par le comité d'année en année.
- ² Les vérificateurs ne font pas partie de l'association.
- ³ Les vérificateurs sont des personnes de confiance et qui connaissent la marche à suivre afin de mener à bien leur tâche.
- ⁴ Un contrôle des comptes doit être fait pour chaque exercice, avant l'assemblée générale.
- ⁵ Les vérificateurs de comptes contrôlent les comptes donnés auparavant par le secrétaire et en attestent leur bonne tenue.
- ⁶ Les vérificateurs de comptes rédigent un rapport à l'intention des membres de l'association quand au résultat de leur travail.

VI. Dissolution et dispositions finales

Art. 25 Circonstances

¹ La dissolution de l'association BlueLeaf Conservation peut en outre être prononcée par l'assemblée générale, à l'unanimité, si elle estime que l'association n'a plus de raison d'être.

Art. 26 Résultats

¹ En cas de dissolution, l'association dispose d'un délai de 90 jours pour solder les affaires courantes et mettre fin à d'éventuels partenariats.

² Les avoirs éventuels, après liquidation, sont reversés à une œuvre d'utilité publique active dans le domaine de la protection de l'environnement. Le choix appartient aux membres, et à défaut d'accord, au(x) liquidateur(s).

Art. 27 Responsabilité

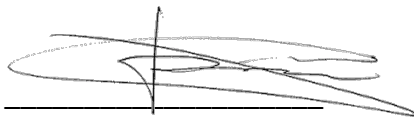
¹ La fortune de l'association répond seule des engagements de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 28 Application

Pour toutes les questions non réglées par les présents statuts le droit suisse est de rigueur, et en particulier les dispositions du Code civil Suisse sur les associations.

Ainsi décidé à Ardon, le 28 mars 2023

Le président, Frédéric FAVRE :



La secrétaire, Samantha Monsciani :

